



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Forage agricole d'une profondeur prévisionnelle de 84 m,
destiné à l'abreuvement de bovins, à Borville (54)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « M. REMY Philippe - Les Puisses - 54290 BORVILLE », reçu complet le 11 avril 2024, relatif au projet de forage agricole d'une profondeur prévisionnelle de 84 m, destiné à l'abreuvement de bovins, à Borville (54) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 février 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage agricole d'une profondeur prévisionnelle de 84 m, destiné à l'abreuvement de bovins (50 vaches allaitantes et leurs veaux), d'un débit horaire d'exploitation de 5,5 m³/h et d'un volume annuel de 8 030 m³ ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelle cadastrale : parcelle n°32 section ZD ;
- à proximité d'un glissement de terrain référencé 65400285 sur « Géorisques » (www.georisques.gouv.fr), datant du 25 décembre 1999 et publié au journal officiel le 30 décembre 1999, proximité qui génère un enjeu lié aux risques de glissements de terrain ;
- au droit des masses d'eau suivantes identifiées dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin :
 - niveau 1 : masse d'eau libre : FRCG108 « Domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Rhin » dont l'état quantitatif est qualifié de « bon » et dont l'état chimique est qualifié de « **pas bon** » **pour les paramètres nitrates et pesticides**, dans le même état des lieux ;
 - niveau 2 : masse d'eau captive FRCG106 « Calcaires et argiles du Muschelkalk » dont l'état qualitatif et l'état quantitatif global est qualifié de « Bon » dans le même état des lieux, **mais qui est classée « à risques » pour les paramètres « nitrates » et « pesticides »** ;
 - niveau 3 : masse d'eau captive FRCG105 « Grès du Trias inférieur au nord de la faille de Vittel » dont l'état quantitatif et chimique global est qualifié de « Bon » dans le même état des lieux ;
- selon le dossier, le prélèvement a lieu dans la masse d'eau FRCG108 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- **les impacts liés aux risques de mouvements de terrain**, pour lesquels le dossier identifie la géologie générale du terrain (dolomies, marnes irisées gypsifères) et sa légère pente ; cependant, le dossier n'évoque pas :
 - les risques liés à la présence de gypse dans le sous-sol ;
 - une éventuelle prise en compte des risques de dissolution d'éventuelles poches de gypse, notamment une éventuelle étude géotechnique permettant leur localisation ;**et pour lesquels les risques liés à la dissolution d'évaporites et aux mouvements de terrain ne peuvent pas être écartés ;**

- **à l'échelle de l'ensemble de l'exploitation agricole : les impacts qualitatifs** sur les masses d'eau souterraines, notamment celle déjà dégradée par des polluants liés aux activités agricoles ou classées « à risque » au titre des nitrates et des pesticides, pour lesquels le dossier ne comporte aucune analyse concernant les pratiques culturales et pour lesquels, il revient au maître d'ouvrage d'analyser les impacts et de mettre en œuvre des mesures visant :
 - la non dégradation de la qualité des eaux souterraines ;
 - la contribution à la reconquête du bon état des eaux souterraines, telles, à titre d'exemple, la mise en œuvre de pratiques culturales alternatives moins émettrices de pesticides et de nitrates ;
 - au suivi de la qualité de l'eau souterraine, permettant une analyse effective des résultats issus des mesures mises en œuvre ;
- **à l'échelle de l'ouvrage : les impacts qualitatifs** potentiels liés à la création du forage et à son exploitation, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l' « arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif de la masse d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage agricole d'une profondeur prévisionnelle de 84 m, destiné à l'abreuvement de bovins, à Borville (54), présenté par le maître d'ouvrage « M. REMY Philippe », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

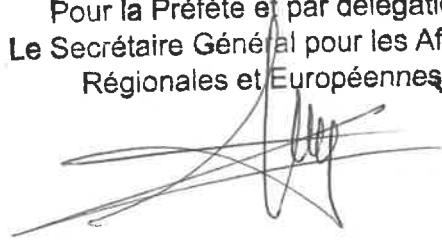
Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **29 JUL. 2024**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.